

A Quetigny, le mardi 11 juillet 2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION ET LA VENTE DE PETARDS ET FEUX D'ARTIFICE

PER/DIV N°01/2023

Le Maire de QUETIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2212-1 et 2-2°, L 2213-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

L'arrêté municipal portant interdiction de l'utilisation et la vente de pétards et feux d'artifice du 19 mai 1993 est abrogé ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et de divertissements et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune.

Considérant que des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inappropriée de certains artifices de divertissement, sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

- La cession ou la vente d'artifices de divertissement et d'artifices pyrotechniques de toutes catégories confondues sur le territoire de la commune de Quetigny sont interdites.

ARTICLE 2 :

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et autres pièces est interdite :

- Dans tous les parcs et les jardins de la commune de Quetigny ;
- Sur les places Abbé Picard, Place centrale Roger Remond, Place Albert Camus, Place du Suchot ;
- Les rues Ronde, Huches, Pré Bourgeot ;
- Boulevard de la Motte ;
- L'Avenue du Cromois et l'Avenue du Château ;
- Sur l'ensemble des pistes cyclables, coulées vertes et chemins piétonniers.

ARTICLE 3 :

Les restrictions citées dans l'article 1, sont applicables durant les périodes du 1^{er} juin au 31 août et du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

La détention et l'utilisation de pétards et feux d'artifice seront autorisées pour les manifestations organisées par la mairie et déclarées en préfecture par un artificier formé et titulaire d'un certificat permettant l'acquisition.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230711-PM12072023AR01-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARTICLE 4 :

L'arrêté municipal portant interdiction de l'utilisation et la vente de pétards et feux d'artifice du 19 mai 1993 est abrogé.

ARTICLE 5 :

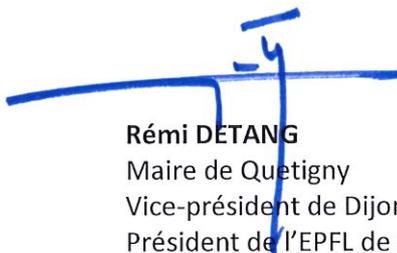
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le commandant de gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte-d'Or



Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230711-PM12072023AR01-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023